



Commission de consolidation de la paix

Distr. limitée
7 juin 2007
Français
Original : anglais

Comité d'organisation

Première session

6 juin 2007

Directives provisoires relatives à la participation de la société civile aux réunions de la Commission de consolidation de la paix soumises par le Président à l'issue de consultations officielles**

I. Principes généraux

Conformément à la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et à la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité et comme envisagé dans le Règlement intérieur de la Commission de consolidation de la paix;

1. La Commission de consolidation de la paix reconnaît l'importante contribution de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales et du secteur privé, à toutes les étapes des activités de consolidation de la paix, puisque l'un de ses principaux objectifs est de rassembler tous les acteurs concernés, en particulier au niveau national.
2. La Commission réaffirme que les femmes et leurs organisations jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix et souligne qu'il importe qu'elles participent pleinement sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à consolider la paix.
3. La Commission, en consultation avec les gouvernements des pays concernés, cherchera à sensibiliser et à mobiliser les organisations et représentants de la société civile de ces pays.
4. Étant donné que les situations sont différentes selon les pays et qu'il n'existe pas de modèle unique pour l'organisation des réunions que la Commission consacre à tel ou tel pays, le processus devrait être transparent, souple et ouvert à toutes les parties intéressées.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Les directives proposées s'appliquent aux réunions de la Commission de consolidation de la paix autres que celles ayant trait au Comité d'organisation et ne visent pas à créer de précédent pour d'autres organes du système des Nations Unies.



5. Compte tenu de la nature intergouvernementale de la Commission, la participation active d'organisations et de représentants de la société civile, tout en étant souhaitable, n'implique nullement que ces organisations et représentants soient parties aux négociations.

II. Modalités d'assistance et de participation aux réunions

L'assistance et la participation des organisations et représentants de la société civile aux travaux de la Commission seront régies par différentes règles, comme suit.

A. Réunions officielles

1. Le Président du Comité d'organisation ou le Coordonnateur pour la configuration de la Commission relative au pays concerné, en consultation avec les membres du Comité d'organisation, invitera des représentants d'organisations de la société civile œuvrant pour la consolidation de la paix à prendre la parole et à fournir des informations, selon que de besoin, qui puissent contribuer aux travaux de la Commission sur des questions spécifiques d'intérêt commun relevant de stratégies intégrées de consolidation de la paix au lendemain de conflits.

2. Avant d'envoyer les invitations, le Président ou le Coordonnateur pour la configuration de la Commission relative au pays concerné distribuera aux membres du Comité d'organisation la liste des organisations et des représentants de la société civile dont la participation est envisagée, accompagnée des informations générales évoquées à l'annexe I éventuellement disponibles.

3. L'inscription des organisations et représentants de la société civile sur la liste des participants sera décidée sur la base des principes énoncés à l'annexe II. Si un membre conteste la participation d'une organisation ou d'un représentant donné, le Président ou le Coordonnateur pour la configuration de la Commission relative au pays concerné engagera des consultations en vue de parvenir à un consensus sur la liste définitive sept jours ouvrés au moins avant l'ouverture de la réunion, compte dûment tenu des circonstances logistiques. Cette liste inclura des représentants de la société civile du pays considéré librement choisis.

4. À cet égard, la Commission encouragera les organisations de la société civile du pays considéré à désigner leurs représentants selon un processus local indépendant d'autosélection, en vue de leur inscription sur la liste des participants, et recommandera que les représentants fassent partie de la délégation nationale.

B. Réunions officieuses

1. Le Président encouragera les personnes compétentes à interagir et à contribuer aux débats informels à caractère technique sur des questions sectorielles ou des thèmes spécifiques qui pourraient être organisés en dehors de la configuration officielle de la Commission pour le pays.

2. Avant les réunions officielles des configurations de la Commission par pays, le Coordonnateur pour la configuration de la Commission relative à un pays donné, en

consultation avec le Président et les membres du Comité d'organisation, organisera des réunions publiques informelles auxquelles participeront des représentants d'organisations de la société civile pour débattre des questions de consolidation de la paix intéressant le pays. Le Président établira un résumé du débat qu'il soumettra à la configuration de la Commission pour le pays concerné.

3. Après les réunions officielles des configurations de la Commission par pays, le Coordonnateur pour la configuration de la Commission relative à un pays donné, en consultation avec le Président et le Comité d'organisation, pourra organiser des réunions publiques informelles auxquelles participeront des représentants d'organisations de la société civile menant des activités de consolidation de la paix dans le pays concerné, afin de continuer à échanger des vues sur les domaines dans lesquels ces organisations pourraient contribuer à la mise en œuvre des recommandations adoptées lors des réunions officielles des configurations par pays. Le Coordonnateur pour la configuration de la Commission relative à un pays donné établira un résumé du débat qu'il soumettra à ladite configuration.

C. Soumission de documents écrits

Le Président pourra recevoir des observations ou des déclarations et, avec l'aide du Coordonnateur pour la configuration relative au pays considéré et du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, fera tout son possible pour que les contributions écrites aux travaux de la Commission puissent être mises à la disposition des membres de la configuration de la Commission relative au pays intéressé une semaine au moins avant la tenue des réunions sur le sujet à l'examen.

III. Révision

Les présentes directives seront réexaminées et évaluées six mois après leur adoption par le Comité d'organisation dans l'optique d'une éventuelle amélioration en fonction des travaux accomplis et des fonctions assumées par la Commission.

Annexe I

Pour faciliter l'émergence d'un consensus sur la liste des participants, le Président, avec l'aide du Coordonnateur pour la configuration concernée et du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, distribuera aussi aux membres du Comité d'organisation toutes les informations utiles disponibles, comme suit :

1. Un dossier sur l'organisation, ses objectifs et sa constitution ou son mandat ou d'autres documents similaires;
2. Un résumé des programmes et des activités actuellement mis en œuvre par l'organisation dans des domaines intéressant la Commission, avec indication du ou des pays dans le(s)quel(s) ils ont été menés au cours de l'année précédente;
3. Les sources de financement de l'organisation;
4. La liste des membres de l'organe directeur de l'organisation, avec indication de leur nationalité, accompagnée d'une biographie succincte du représentant de l'organisation.

Annexe II

L'inscription d'organisations et de représentants de la société civile sur la liste des participants sera fondée sur les principes suivants :

1. L'organisation devra être dotée d'un processus de prise de décisions démocratique et transparent et travailler dans le respect des lois régissant les activités de la société civile dans le pays d'origine et dans le pays considéré, selon qu'il conviendra;
 2. L'organisation et le représentant devront travailler dans des domaines intéressant directement la Commission et devront être capables de mettre à la disposition de la Commission leur expertise et leur expérience en matière de consolidation de la paix, de façon que la Commission puisse éventuellement s'y référer dans ses consultations;
 3. Les buts et objectifs de l'organisation devront être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.
-